

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

R-4110-2019-phase 2

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

Et *al.*

Intervenants

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2020-2029
STRATÉGIE D'APPROVISIONNEMENT POUR LE RÉSEAU DES IDLM**

**RÉPLIQUE D'HYDRO-QUÉBEC
DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

INTRODUCTION

1. Conformément au calendrier procédural établi, les intervenants ont déposé leur argumentation le 19 juillet 2022. Par la présente, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) réplique aux principaux arguments soulevés par ceux-ci¹.
2. Dans le cadre de la présente phase du dossier, le Distributeur constate que tous les intervenants semblent être pour la vertu, mais aucun n'a la même définition de celle-ci. D'emblée, le Distributeur constate que la position des intervenants a peu évolué par rapport au contenu des listes de sujets ou demandes d'intervention déposées au début de la phase 2. Malgré les nombreuses demandes de renseignements, les positions demeurent à peu près inchangées au motif, notamment, d'informations incomplètes. Le Distributeur précise toutefois avoir répondu avec générosité aux demandes de renseignements des intervenants et de la Régie, particulièrement en ce qui a trait aux quatre orientations approuvées par cette dernière.

¹ Le Distributeur précise que l'absence de réponse à un élément spécifique avancé par un intervenant ne doit surtout pas être interprétée comme une acceptation de l'argument ou de la thèse avancée par l'intervenant.

3. En plus des réponses aux demandes de renseignements, la preuve du Distributeur relative à la conversion du réseau des IDLM est considérable et appuyée. Elle permet de constater une démarche soutenue, sérieuse et rigoureuse en vue d'en arriver à la Solution privilégiée.
4. En revanche, les argumentations des intervenants font ressortir des positions basées davantage sur des impressions, des hypothèses non appuyées, des interprétations biaisées de la preuve du Distributeur² ou des craintes soulevées³.
5. Le Distributeur est également stupéfait de la position de certains intervenants qui, tout en déplorant qu'il puisse y avoir eu des retards dans le projet depuis la première annonce de celui-ci faite par Hydro-Québec, militent malgré tout pour le report de l'examen de la solution privilégiée au prochain plan d'approvisionnement.

➤ L'acceptabilité de la Solution privilégiée

6. Plusieurs intervenants au dossier sont revenus, dans leur argumentation, sur la question de l'acceptabilité sociale de la Solution privilégiée. Différents reproches sont adressés au Distributeur, lesquels sont parfois difficiles à concilier.
7. À titre d'exemple, le RTIEÉ reproche à Hydro-Québec d'avoir alarmé les répondants du sondage en étant parfois trop précise dans les questions posées⁴ alors que d'autres intervenants, au contraire, sont plutôt d'avis qu'Hydro-Québec aurait eu avantage à être plus spécifique dans ses questions⁵.
8. Les reproches difficiles à concilier se retrouvent parfois au sein d'une même argumentation! Ainsi, le RTIEÉ se plaint des longs préambules décrivant les avantages et désavantages des filières et, en même temps, soutient que les préambules des questions auraient dû faire mention des emplois locaux et des retombées économiques locales⁶. Le RNCREQ rejette les commentaires du sondage téléphonique et de la consultation en ligne⁷, ces dernières supportant les résultats du sondage téléphonique⁸, mais soutient que la preuve sur l'acceptabilité sociale devrait s'appuyer sur des données empiriques⁹.
9. On comprend, finalement, que les arguments des intervenants, tant sur le sondage que les autres démarches relatives à l'acceptabilité de la solution, font ressortir des

² Par exemple, argumentation de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0088), paragr. 29, où l'intervenant fait sciemment abstraction du mot « sous-entend » dans l'extrait qui y est reproduit aux paragr. 30 et 31.

³ Argumentation du ROEÉ (C-ROEÉ-0082), paragr. 111 à 114.

⁴ Argumentation du RTIEÉ (C-RTIEÉ-0103), p. 35.

⁵ Par exemple, argumentation du RNCREQ (C-RNCREQ-0107), paragr. 45 et 64 et argumentation de l'AQPER (C-AQPER-0072), chapitre III.

⁶ Argumentation du RTIEÉ (C-RTIEÉ-0103), paragr. 44, respectivement aux pp. 33 et 38.

⁷ Argumentation du RNCREQ (C-RNCREQ-0107), paragr. 41, 58.

⁸ Pièce HQD-11, doc. 1 (B-0204), note de bas de page n° 17.

⁹ Argumentation du RNCREQ (C-RNCREQ-0107), paragr. 61.

positions qui reposent davantage sur des impressions ou des hypothèses. Le Distributeur souligne d'ailleurs que les intervenants au dossier n'ont aucune spécialisation ou expérience particulière en matière de validation de l'acceptabilité sociale.

10. La « mesure » de l'acceptabilité sociale s'avère un art plutôt qu'une science. La « mesure » ne peut qu'être imparfaite pour certains, et ce, pour différentes raisons, et suffisante pour d'autres. Dans cette optique, il semble incongru de reprocher à Hydro-Québec son manque de rigueur, de profondeur, de précision et de nuance, ainsi que ses manquements à un certain nombre de bonnes pratiques savamment choisies¹⁰, concernant une consultation qui s'est étendue sur une période de six mois auprès de la population, d'élus et de groupes de divers intérêts locaux et nationaux. Plusieurs intervenants auraient voulu que le sondage téléphonique porte sur au moins tous les 17 scénarios afin d'en capter toutes leurs nuances. Par exemple, pour la filière éolienne, le sondage pourrait porter sur deux, quatre, huit éoliennes terrestres, et ce, sur différents sites potentiels nommément cités, et avec différentes combinaisons (diesel, GNL, GNL-R et autres carburants neutres, biomasse forestière, parc solaire, solaire distribué et raccordement par câbles sous-marins), avec ou sans différents moyens de gestion de la pointe chez les clients (solaire distribué, stockage thermique et autres)¹¹, tout en faisant la collecte des commentaires des personnes sondées sur les différents facteurs d'influence apparaissant à la fiche du MERN¹². Avec égards pour l'opinion contraire, il semble qu'un très long sondage aurait pu avoir un effet inverse significatif sur le taux de participation, ce qui aurait alors vraisemblablement fait l'objet d'un reproche de la part de ces mêmes intervenants !
11. Le Distributeur réitère que l'ensemble de ses démarches auprès de la population des IDLM, des élus et des différents groupes d'intérêt locaux et nationaux ont été conduites et continueront de l'être jusqu'à la fin du projet, en toute bonne foi, avec la meilleure volonté possible et un souci de transparence et d'ouverture. Celles-ci ont été réalisées sur la base de l'information qui était disponible à ce moment. Certes, les informations concernant le raccordement par câbles sous-marins étaient plus précises que celles des autres filières, mais comme mentionné à plusieurs reprises, il aurait fallu réaliser des études d'avant-projet exhaustives pour fournir le même niveau de détails, ce qui n'était pas réaliste.
12. Le Distributeur souligne également le caractère exceptionnel des efforts de consultations déployés auprès de la population dans ce dossier, lesquels, au surplus, ont été en grande partie réalisés en contexte pandémique. Le Distributeur rappelle, de plus, que le projet a fait l'objet d'une couverture médiatique locale importante.

¹⁰ Par exemple, les bonnes pratiques des sondages soulevées par le RTIÉÉ (pièces C-RTIÉÉ-0095 et C-RTIÉÉ-0100) n'incluent pas la durée raisonnable d'un sondage téléphonique. Cet élément n'a également pas été pris en compte par les intervenants qui souhaitaient un sondage d'une plus grande portée. À cet égard, voir notamment l'argumentation du RNCREQ (C-RNCREQ-107), paragr. 51 à 52, 64 et 65.

¹¹ Voir notamment l'argumentation du RNCREQ (C-RNCREQ-0107), paragr. 51 à 54 et l'argumentation du RTIÉÉ (C-RTIÉÉ-0103), chapitre 8.

¹² Argumentation du RNCREQ (C-RNCREQ-0107), paragr. 44 et 64.

D'ailleurs, 75 % des répondants au sondage téléphonique avaient entendu parler de cette campagne de communication avant de répondre au sondage¹³.

➤ AHQ-ARQ

13. D'emblée, le Distributeur précise que M. Raymond a été reconnu témoin expert à l'occasion de la phase 1 du présent dossier. La présente phase 2 ne faisait pas appel à une expertise particulière et l'apport de M. Raymond devrait être considéré à titre d'analyste. Le Distributeur se réserve le droit de commenter davantage cet aspect au moment de la réception des demandes de frais pour la phase 2.
14. En ce qui concerne la demande de l'AHQ-ARQ¹⁴ de mettre à jour les coûts évités en énergie à la suite de l'ouverture des soumissions pour les appels d'offres AO 2021-01 et AO 2021-02, le Distributeur s'en étonne. En effet, plusieurs mois sont nécessaires afin d'analyser les soumissions et former les combinaisons optimales. Il s'agit d'une approche simpliste de penser qu'un nouveau coût évité en énergie s'imposera dès la simple ouverture des soumissions et que celui-ci sera automatiquement approuvé par la Régie.
15. L'AHQ-ARQ, référant à sa preuve, affirme que le Distributeur a omis de mentionner l'utilisation du solaire comme moyen de GDP dans son argumentation¹⁵. Le Distributeur est en désaccord avec cette affirmation. L'intervenant précisait dans son rapport que « (...) même si la nature de cette filière fait en sorte que le Distributeur ne peut pas compter sur sa contribution lors de toutes les pointes, il peut quand même y avoir une contribution **en certains moments**, ce qu'une **simulation appropriée** pourrait permettre d'évaluer »¹⁶. Or, le Distributeur rappelait, au paragraphe 82 de son argumentation, qu'il a réalisé des simulations OPERA pour établir les scénarios, et il précise ici qu'il estime qu'il s'agit de simulations appropriées. Le Distributeur précise également que, bien qu'il reconnaisse pleinement la contribution du solaire « en certains moments » comme l'évoque l'analyste, cette contribution ne correspond pas avec la définition d'un moyen de GDP, sur lequel le Distributeur doit pouvoir compter lorsque le besoin se présente. Enfin, l'intervenant n'a pas su démontrer en quoi l'hypothèse du Distributeur était pessimiste, aucun coût n'ayant été attribué dans l'analyse en lien avec l'absence d'une telle contribution en puissance.

¹³ Pièce HQD-12, doc. 1.2 (B-0275), réponse à la question 1.7 de la demande de renseignements n° 11 de la Régie.

¹⁴ L'AHQ-ARQ reprend la recommandation de la FCEI et du RNCREQ pour faire sienne dans son argumentation.

¹⁵ Argumentation de l'AHQ-ARQ (C-AHQ-ARQ-0088), paragr. 36 à 38.

¹⁶ Pièce C-AHQ-ARQ-0086, p. 21, gras mis par le Distributeur.

➤ AQCIE-CIFQ

16. Malgré les nombreuses explications fournies par le Distributeur¹⁷ à l'effet que l'analyse Monte-Carlo permet de corriger les lacunes de l'analyse économique initiale (l'Analyse économique) afin de pouvoir comparer les scénarios sur une base commune, l'AQCIE-CIFQ, tout comme le RNCREQ¹⁸, semble attribuer plus de crédibilité à l'Analyse économique, et persiste à comparer les scénarios uniquement selon cette base afin d'appuyer sa conclusion. L'AQCIE-CIFQ affirme à tort que l'Analyse économique est constituée d'hypothèses de base centrées¹⁹. Comme expliqué par le Distributeur, en plus de permettre de mesurer la sensibilité des scénarios aux divers paramètres tel qu'évoqué, les valeurs Min et Max asymétriques utilisées pour les simulations Monte-Carlo ont permis d'ajuster les contingences associées aux diverses rubriques, en fonction des incertitudes liées à celles-ci. Par exemple, l'Analyse économique n'attribuait aucune contingence liée à l'incertitude sur les coûts des combustibles et des droits d'émissions des GES, ce qui avait pour effet de sous-estimer l'avantage économique des scénarios qui comportent d'importantes réductions. Ainsi, les médianes obtenues dans le cadre des simulations Monte-Carlo représentent des hypothèses centrées, contrairement aux résultats de l'Analyse économique.

➤ AQPER

17. L'AQPER reproche au Distributeur de ne pas avoir fait une démonstration probante que les coûts estimés de sa stratégie et les risques sont raisonnables, suffisamment précis et probants. Ces reproches sont non fondés et témoignent d'une incompréhension du processus et de l'objet de la phase 2.

18. En effet, le présent dossier ne constitue pas une demande d'autorisation présentée suivant l'article 73 de la LRE. Quant aux risques liés à la Solution privilégiée, le Distributeur rappelle avoir déposé une analyse Monte-Carlo. Sur la base de l'amplitude globale (écart entre les coûts Min et Max), la Solution privilégiée se classe au deuxième rang des scénarios les moins risqués.

➤ CMIDLM

19. La Communauté maritime souligne, dans son argumentation, que la fin du PUEÉ occasionnera des impacts sur la collectivité des Îles-de-la-Madeleine²⁰. Le Distributeur rappelle avoir mis en place une stratégie de transition qui implique un accompagnement des clients PUEÉ en amont et en aval du raccordement. Les sommes importantes d'appui financier liées à cet accompagnement constituent des retombées socio-économiques fortement positives aux Îles-de-la-Madeleine.

¹⁷ Notamment à la section 3.3.4 de la pièce HQD-11, document 1 (B-0204).

¹⁸ Argumentation du RNCREQ (C-RNCREQ-0107), paragr. 81.

¹⁹ Argumentation de l'AQCIE-CIFQ (C-AQCIE-CIFQ-0056), paragr. 31.

²⁰ Argumentation de la Communauté maritime (C-CMIDLM-0015), paragr. 7.

20. Le Distributeur souligne également qu'il ne s'agit pas uniquement d'un enjeu local, mais plutôt d'un enjeu à la grandeur du Québec. Avec l'entrée en vigueur du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout* (le Règlement), l'ensemble des entreprises de ce secteur est appelé à se réinventer.

HQD-12, doc. 5 (B-0258), réponse à la question 2.1 de la CMIDLM

➤ GRAME

21. L'intervenant revient sur la question de l'application du Règlement. Le Distributeur estime que sa stratégie de conversion des systèmes de chauffage au combustible fossile dans le réseau des IDLM est conforme à celui-ci, mais surtout cohérente avec sa stratégie globale de décarbonation. De plus, un remplacement graduel des systèmes de chauffage au combustible fossile dans les cas de bris ou de réparations majeures, jusqu'à la mise en service du lien câblé, est économiquement plus rentable qu'une accélération du rythme de la conversion des systèmes de chauffage au combustible fossile²¹. Par ailleurs, une importante accélération du rythme de conversion aurait pour effet d'augmenter la prévision de la pointe hivernale, qui pourrait entraîner un dépassement de la puissance garantie avant la mise en service du raccordement, compromettant ainsi la fiabilité d'alimentation. Une telle accélération du rythme comporterait, de plus, des défis en termes de capacité de réalisation.

22. Cela étant, le Distributeur rappelle que la mise en place de la Solution privilégiée implique le respect du critère de fiabilité applicable aux réseaux autonomes. Le réseau des IDLM devra ainsi être en mesure, en tout temps, de continuer à opérer à la manière d'un réseau autonome même après le raccordement au réseau intégré. Le Distributeur est ainsi en désaccord avec l'interprétation que fait le GRAME de l'article 4 du Règlement.

➤ RNCREQ

23. Concernant les émissions de GES associées aux réservoirs des centrales hydrauliques d'Hydro-Québec, le Distributeur réitère²² qu'il importe que la comparaison des scénarios se fasse avec la même approche que celle utilisée par le Distributeur, soit celle de « facteurs d'émissions directes »²³, approche non contestée par le RNCREQ dans le présent dossier²⁴. Selon cette approche, aucune émission de

²¹ Pièce HQD-12, doc. 7 (B-0260), réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 2 du GRAME.

²² Pièce HQD-12, doc. 1.2 (B-0275), réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 11 de la Régie.

²³ Pièce HQD-11, doc. 1 (B-0204), p. 29.

²⁴ Le RNCREQ fait effectivement référence aux émissions directes de l'électricité du réseau dans le titre de la section 6.1 de son mémoire (pièce C-RNCREQ-0103). De plus, dans les extraits suivants tirés du site

GES n'est attribuable à la production d'hydroélectricité, contrairement à ce que prétend l'intervenant. Les émissions associées aux réservoirs hydrauliques relèvent en effet plutôt d'un changement d'utilisation des terres associé à la construction des ouvrages de rétention et de leur mise en eau²⁵ et sont, par conséquent, associées à une approche de calcul basée sur le « cycle de vie ». Or, les calculs présentés au tableau 1 de la pièce B-0204 ne sont pas basés sur une approche « cycle de vie ». À titre illustratif, advenant un arrêt complet des turbines d'une centrale hydroélectrique à réservoir, il en résulterait tout de même des émissions de GES émanant de son réservoir, ce qui démontre que ces émissions n'ont aucun lien avec la production d'électricité à proprement parler.

24. Qui plus est, l'absence d'émissions directement associées à la production d'hydroélectricité est reconnue par le législateur québécois dans son *Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère*²⁶ (le RDOCECA), lequel identifie les facteurs d'émissions annuelles de GES attribuables aux types d'installations de production d'électricité et aux bouquets électriques de différents marchés²⁷. De plus, le facteur d'émissions de GES associé au bouquet électrique québécois est clairement identifié au tableau QC.17.4 du RDOCECA. C'est ce facteur qui a été utilisé par le Distributeur dans ses calculs d'émissions évitées associées aux scénarios de raccordement.
25. Le RNCREQ commet donc une importante erreur méthodologique en voulant imputer des émissions de GES à des réservoirs de centrales hydrauliques d'Hydro-Québec lorsqu'il est question des scénarios de raccordement. Il n'y a donc aucune correction à apporter aux émissions de GES relativement à ces scénarios.
26. À l'égard de l'évolution des coûts de la filière éolienne, « le RNCREQ déplore que ces commentaires [du Distributeur] arrivent alors que sa preuve soit close. » D'abord, le Distributeur souligne qu'il a été invité par la Régie à commenter les études présentées par le RNCREQ dans sa preuve²⁸. L'intervenant a présenté une preuve incomplète, se contentant de présenter les conclusions de l'étude et plusieurs graphiques illustratifs, sans en justifier la pertinence dans le présent dossier.

internet d'Hydro-Québec, reproduits et soulignés par le RNCREQ dans son mémoire, il est spécifié que le taux de 34,5 g. éq. CO₂/kWh est utilisé dans l'approche cycle de vie :

« Ce taux de 34,5 g. éq. CO₂/kWh reflète le cycle de vie de l'électricité produite, transportée par Hydro-Québec, comme celui de de l'électricité achetée et importée. »

(pièce C-RNCREQ-0103, p. 31)

« Combinée aux données de la base ecoinvent pour les autres émissions du cycle de vie, l'empreinte carbone de l'électricité distribuée dans la province en 2017 s'élevait à 34,5 g éq. CO₂·kWh⁻¹ ».

(pièce C-RNCREQ-0103, p. 32)

(soulignés ajoutés par le Distributeur)

²⁵ Pièce HQD-12, doc.1.2 (B-0275), réponse à la question 7.1 de la demande de renseignements n° 11 de la Régie.

²⁶ C. Q-2, r. 15.

²⁷ Par exemple, l'équation 17-5 du RDOCECA précise que « lorsque l'électricité provient d'une installation identifiable nucléaire, hydroélectrique, hydrolienne, éolienne, solaire ou marée motrice, un facteur de 0 » est applicable.

²⁸ Pièce HQD-12, doc. 1.2 (B-0275), question 6.4 de la demande de renseignements n° 11 de la Régie.

27. L'intervenant mentionne que la situation est confuse sur le plan de l'analyse Monte-Carlo. Avec égards pour l'opinion contraire, c'est l'intervenant lui-même qui introduit de la confusion en émettant des constats basés sur aucun élément de preuve du Distributeur, mais plutôt sur des fausses impressions. De plus, l'intervenant trouve des contradictions où il n'y en a aucune.

28. Quelques exemples de la confusion apportée inutilement par l'analyste externe du RNCREQ dans le dossier :

- « On comprend que les experts internes se sont prononcés sur les prix minimaux et maximaux qui sont possibles d'ici 2067. On ne sait pas par contre s'ils étaient au courant ou non des résultats de l'étude déterministe qui avait fourni les valeurs « Estimations » à la Figure 3. Cela dit, il semble clair que ces experts ne se sont pas prononcés sur la probabilité d'occurrence de ces différentes valeurs entre les extrêmes établis. »
C-RNCREQ-0103, p. 28
- « Selon la compréhension du RNCREQ, il semble qu'un groupe de spécialistes ait fixé des coûts médians différents de ceux proposés à l'origine par d'autres spécialistes (ou analystes) chez Hydro-Québec par rapport à « l'estimation économique » de départ. (...) il semble y avoir des différences d'opinion importantes entre ces deux groupes de spécialistes ou analystes ».
C-RNCREQ-0107, paragr. 104
- « (...) il semble que le Distributeur choisi de remplacer les coûts de son estimation économique avec les nouveaux « coûts probables » d'un autre groupe de spécialistes. »
C-RNCREQ-0107, paragr. 106
- À cet égard [coûts futurs de l'énergie éolienne], dans ses réponses à la DDR n° 11 de la Régie, le Distributeur suggère qu'il a déjà tenu compte de ces études dans les analyses présentées en preuve;
C-RNCREQ-0107, paragr. 87
- « Par rapport au Graphique 7 du rapport d'analyse externe du RNCREQ, le Distributeur indique qu'« il serait toutefois surprenant de payer en 2050, en dollars courants, le prix de 2014 » Il semble faire référence à la ligne rose de la section du graphique qui, selon la légende originale (omise du rapport d'analyse externe), (...) »
C-RNCREQ-0107, paragr. 88

(notes de bas de page omises)

29. La preuve du Distributeur n'est pas contradictoire, contrairement à ce qu'affirme l'intervenant. Les demandes de renseignements visent à faire préciser les éléments de la preuve. C'est ce que le Distributeur a fait²⁹. N'en déplaise à l'intervenant, il n'existe pas deux groupes de spécialistes, mais bien des spécialistes de différents domaines d'expertise. Les spécialistes qui ont participé à l'analyse économique initiale

²⁹ Notamment dans ses réponses à la question 5.8 de la demande de renseignements n° 10 de la Régie, HQD-12, doc. 1 (B-0248) et à la question 3.1 de la demande de renseignements n° 11 de la Régie, HQD-12, doc. 1.2 (B-0275).

étaient non seulement « au courant » de l'analyse Monte-Carlo, mais ce sont en effet les mêmes qui ont été mis à contribution pour établir les sensibilités dans le cadre de cette analyse Monte-Carlo, afin de permettre de comparer les scénarios sur une base commune, tenant compte des diverses incertitudes.

➤ ROEE

30. Tout d'abord, le Distributeur constate que le ROEE travestit la phase 2 du dossier en indiquant « que les informations requises pour justifier la stratégie doivent être au moins équivalentes à celles qui sont connues dans le cadre des processus d'appel de propositions (...) ». Avec égards, le Distributeur ignore d'où l'intervenant tire une telle proposition quant au fardeau applicable au présent dossier. Le Distributeur invite plutôt l'intervenant à aller consulter les différentes décisions procédurales depuis le début du dossier R-4110-2019 relatives à l'objet de la présente phase. Celui-ci pourra alors constater que le Distributeur a respecté le cadre procédural déterminé pour la phase 2 et que son approche réglementaire est tout à fait conforme.
31. Quant au commentaire de l'intervenant suivant lequel il serait nécessaire d'attendre la fin de l'étude d'avant-projet pour que la Régie soit en mesure de décider d'approuver ou non la stratégie privilégiée, le Distributeur est en désaccord. Ce commentaire témoigne d'une confusion de la part de l'intervenant entre l'approbation d'une stratégie d'approvisionnement, laquelle se fait dans le cadre d'un plan d'approvisionnement, et la demande d'autorisation pour un investissement, laquelle sera déposée ultérieurement. D'ailleurs, si la Régie ne devait rendre de décisions que dans un contexte sans incertitude, il n'y aurait aucune décision qui ne serait prise !
32. L'intervenant réfère également à différents « jalons » remontant à 2017. Bien que ceux-ci puissent avoir un quelconque intérêt historique, le raisonnement avancé est, lui, de peu d'intérêt dans l'analyse de la Solution privilégiée. En fait, le seul intérêt que le Distributeur constate de cet exposé historique est une démonstration à l'effet qu'un plan ou une stratégie est sujet à évoluer.
33. L'intervenant mentionne que l'affirmation du Distributeur voulant qu'« aucun intervenant ne remet en question la fiabilité de la Solution privilégiée » est inexacte en référant à ses analyses produites en phase 1 du présent dossier³⁰. Dans le premier rapport d'analyse référé par l'intervenant³¹, il est question de l'impact du remplacement accéléré des équipements de chauffage au combustible fossile par des plinthes électriques sur le critère de fiabilité, dans l'éventualité de l'abandon du projet de raccordement. Dans le second³², l'intervenant traite du maintien du critère de fiabilité en cas de défaillance prolongée des câbles sous-marins. Avec égard avec l'opinion contraire, ces éléments relèvent plus de la capacité de la centrale de Cap-

³⁰ Argumentation du ROEE (C-ROEE-0082), paragr. 105 à 107.

³¹ Pièce C-ROEE-0016, pp. 23 à 28.

³² Pièce C-ROEE-0021, pp. 10 à 12.

aux-Meules à répondre à la demande dans des situations extrêmes et de la gestion de la demande en puissance, qu'à la fiabilité de l'alimentation de la Solution privilégiée. Concernant le remplacement des équipements de chauffage au combustible fossile, le Distributeur réitère ses commentaires du paragraphe 21 de la présente réplique. De plus, le Distributeur rappelle que la présente phase de transition énergétique du réseau des IDLM porte sur la source principale d'alimentation du réseau et que des optimisations pourraient être ultérieurement apportées, comme des mesures en efficacité énergétique et en gestion de la pointe³³. Manifestement, le ROEE n'a pas adapté ses recommandations à la lumière des informations fournies dans la présente phase.

34. Le ROEE réitère dans son argumentation l'importance de maintenir le PUEE et de « favoriser plutôt les accumulateurs de chaleur afin de valoriser davantage de production éolienne et en tant que moyen de gestion de la demande en puissance. »³⁴ Quant au RTIEE, il travestit le PUEE en « un financement [aux clients] de leur autoproduction de chauffage au mazout léger » afin de justifier le maintien du programme dans le réseau des IDLM³⁵.
35. Les recommandations du ROEE et du RTIEE dénaturent les objectifs du PUEE qui est un programme d'utilisation efficace de l'énergie, soit un programme visant à utiliser la bonne énergie à la bonne place et au bon moment, et non pas un programme de gestion de la demande. La Régie ne devrait donc pas tenir compte de celles-ci.
36. En ce qui concerne la suggestion du ROEE d'ajouter un cinquième critère ou orientation aux quatre déjà approuvés par la Régie, le Distributeur souligne qu'un tel ajout en toute fin de parcours est non opportun. En effet, c'est sur la base des critères déjà connus et approuvés par la Régie que la Solution privilégiée a été présentée. Or, la Régie ne pourrait, à ce stade, rejeter la Solution privilégiée sur la base d'un critère jamais approuvé par elle et jamais discuté en amont. Telle est la situation à laquelle la proposition du ROEE est susceptible de conduire. Au surplus, le critère suggéré est non pertinent puisque l'analyse réalisée de même que le plan d'approvisionnement du réseau intégré tiennent déjà compte de l'impact du raccordement du réseau des IDLM sur le bilan de puissance du réseau intégré. L'effet d'un raccordement du réseau des IDLM est finalement marginal³⁶.

➤ RTIEE

37. Le Distributeur constate que c'est uniquement à la lumière du sondage réalisé que le RTIEE remet en doute toute l'évaluation faite de l'acceptabilité sociale. Tel que déjà mentionné en argumentation, le sondage a été réalisé par une firme spécialisée en la

³³ Pièce HQD-11, doc. 1 (B-0204), p. 6, lignes 15 à 19.

³⁴ Argumentation du ROEE (C-ROEE-0082), paragr. 104.

³⁵ Pièce C-RTIEE-0090, section 6.

³⁶ Pièce HQD-5, doc. 8.2 (B-0124), réponse à la question 1.9 de la demande de renseignements n° 2 du ROEE.

matière, conformément aux règles de l'art. Mais avant tout, le Distributeur ne s'en est surtout pas tenu qu'à un sondage afin de mesurer l'acceptabilité sociale. Or, le Distributeur constate l'absence de commentaires de la part de l'intervenant sur l'ensemble des autres démarches et activités réalisées auprès de la population concernée, des élus et des groupes d'intérêts locaux et nationaux.

38. Quant au chapitre 8 de l'argumentation de l'intervenant, il comporte bon nombre de suppositions et même une reconstitution du déroulement du sondage et de ce qui se passait alors dans la tête des personnes sondées ! En tout respect, le RTIEÉ n'a aucune expertise en matière de sondages et les arguments avancés n'ont aucune valeur.
39. Relativement à la demande de l'intervenant de convertir la centrale de Cap-aux-Meules au diesel léger pour l'ensemble des scénarios, le Distributeur réfère aux explications fournies en réponse à la question 7.1 de la demande renseignements n° 11 de la Régie.

HQD-12, doc. 1.2 (B-0275), réponse à la question 7.1

CONCLUSION

40. Le Distributeur réitère que sa preuve est complète et probante.

POUR CES MOTIFS, LE DISTRIBUTEUR PRIE LA RÉGIE :

D'APPROUVER sa stratégie d'approvisionnement pour le réseau des Îles-de-la-Madeleine alimenté par la centrale de Cap-aux-Meules;

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, le 22 juillet 2022

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Simon Turmel)